

EXTRAIT DU REGISTRE AUX
DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 17 décembre 2007

Présents : MM. Jean-Luc BORREMANS, Bourgmestre-Président ;
Pol CALET, Alain VAN WINGHE Alain, Mmes Dominique THOMAS, Laurence SCHELLENS,
MM. Philippe FLORKIN, Francis PIEDFORT, Echevins ;
MM. Francis LORAND, Philippe SPRUMONT, Eugène DERMINE,
Mmes Marie-Christine ROMAIN, Isabelle DRAYE, MM. Eric PIERART, Bernard JONCKERS,
Claude MASSAUX, Mme Renée COSSE, MM. Ismaïl ABOUHAFES, Olivier HENRY, Christian COURTOY,
Jean-Jacques LALIEUX, Mme Jacqueline SCHIETTECATE, M. Philippe BARBIER,
Mme Annick GUILLAUME, MM. Hugues WAUTHY, Salvatore NICOTRA, Hervé FIEVET,
Mme Monique ERHARD, Conseillers Communaux ;
M. Michel WANET, Chef de Bureau, en remplacement de Mme Angélique BLAIN, Secrétaire Communale f.f., en congé de maladie.

Sur le 25^{ème} objet : séance publique

LE CONSEIL COMMUNAL,

OBJET : Taxe sur les pylônes de diffusion pour G.S.M. et autres – décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1122-31, L1133-1 et L1133-2,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu la situation financière de la Ville,

Sur proposition du Collège communal,

ENTEND :

Monsieur Pol CALET précisant que les critères d'imposition définis par la Région wallonne sont parfaitement respectés ;

A l'unanimité ;

DECIDE : D'APPROUVER.

ARTICLE 1

Il est établi, pour les exercices 2008 à 2012, une taxe communale sur les pylônes de diffusion ou mâts d'une certaine importance qui sont des structures en site propre destinées à supporter les divers types d'antennes nécessaires au bon fonctionnement du réseau télécommunication mobile n'ayant pu prendre place sur un site existant (toit, église).

Son visés les pylônes ou les mâts existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

ARTICLE 2

La taxe est due par le propriétaire du pylône ou du mât au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

ARTICLE 3

La taxe est fixée à 2500€ par pylône ou par mât.

ARTICLE 4

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 15 décembre de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

ARTICLE 5

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (article 6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. En cas d'enrôlement d'office, le montant de la majoration correspond à une fois l'impôt.

ARTICLE 6

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

ARTICLE 7

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Hainaut et au Gouvernement wallon.

EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

PAR LE CONSEIL :

**Pour la Secrétaire communale f.f.,
Le Chef de Bureau,
Michel WANET**

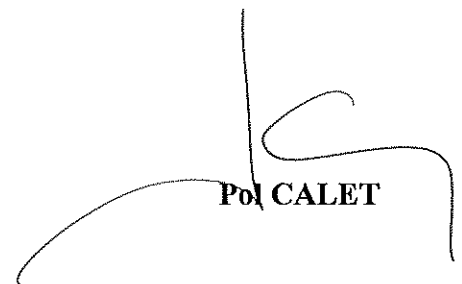
**Le Bourgmestre-Président,
Jean-Luc BORREMANS**

POUR EXTRAIT CONFORME :

**Pour la Secrétaire communale f.f.,
Le Chef de Bureau,**

L'Echevin délégué,


Michel WANET


Pol CALET